

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02528

Numéro SIREN : 392 875 571

Nom ou dénomination : CARROSSERIE CHARDRON

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 2663

**CARROSSERIE CHARDRON**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 38.112,25 EUROS**  
**Siège social : PERCY EN NORMANDIE (50410)**  
**17 rue Jean le Couturier**  
**R.C.S. COUTANCES 392 875 571**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2022**

Le 31 Mai 2022, à 9 heures, les associés de la société SARL CARROSSERIE CHARDRON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,25 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'un commun accord, au siège social.

Monsieur Lionel CHARDRON, Gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- **Monsieur Lionel CHARDRON**

Propriétaire de UNE  
part sociale, ci

**1 PART SOCIALE**

- **La société ANROSO**

**Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON**  
Propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE  
VINGT DIX NEUF  
parts sociales, ci

**2.499 PARTS SOCIALES**

**TOTAL des parts sociales composant le capital  
de la société :**

**DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS, ci**

**2.500 PARTS SOCIALES**

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2.500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions,
- Un exemplaire des statuts de la société,

- Le rapport du Commissaire à la Transformation,
- Le rapport de la Gérance,
- Le projet de nouveaux statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par le Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Démission du Gérant et nomination du Président de la Société,
- Modification du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

La collectivité des associés rappelle, au préalable, que la société PTBG ET ASSOCIES, Société de Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrite à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 24254192, a été désignée par l'Assemblée Générale réunie le 6 avril 2022 en qualité de Commissaire à la Transformation, ayant pour mission, conformément aux articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers existants au profit des associés ou de tiers, et établir un rapport rendant compte de ces appréciations et portant sur la situation de la Société.

Il est également rappelé que, huit (8) jours au moins avant la tenue de la présente Assemblée Générale, ledit rapport a été :

- Tenu au siège social à la disposition des associés, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce ;
- Déposé au greffe du Tribunal de Commerce de COUTANCES, conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du Code de Commerce.

- **Monsieur Lionel CHARDRON**  
Né le 5 Avril 1969 à VIELLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY (50)  
Demeurant 1 Quartier saint Martin Percy 50410 PERCY EN NORMANDUE

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte des déclarations de Monsieur Lionel CHARDRON, selon lesquelles il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège de la Société, qui est actuellement fixé à 17 rue Jean le Couturier 50410 PERCY EN NORMANDIE, à 17 rue Jean le Couturier, PERCY 50410 PERCY EN NORMANDIE et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts actuels de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé à :*

**17 RUE JEAN LE COUTURIER – PERCY - 50410 PERCY EN NORMANDIE »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS SOUS LA NOUVELLE FORME**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire à la Transformation prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 38.112,25 Euros. Il sera désormais divisé en 2.500 actions de 15,24 Euros environ de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION – DEMISSION DU GERANT ET NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la 2<sup>ème</sup> résolution du présent procès-verbal, prend acte que les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Lionel CHARDRON prennent fin à compter de ce jour.

La collectivité des associés décide ainsi de nommer à compter de ce jour, en qualité de premier Président de la Société, sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et après avoir entendu la lecture des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée article par article, adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société CARROSSERIE CHARDRON en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DERNIERE RESOLUTION - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE**

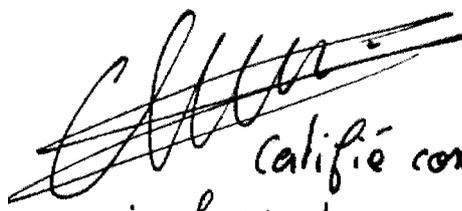
ant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance

essus, il a été dressé le présent procès verbal pour servir et droit.

#### **Le Président**

Monsieur Lionel CHARDRON

« Certifié conforme à l'original »

  
Certifié conforme à l'original  
Lionel Chardron

**CARROSSERIE CHARDRON**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 38.112,25 EUROS**  
**Siège social : PERCY EN NORMANDIE (50410)**  
**17 rue Jean le Couturier**  
**R.C.S. COUTANCES 392 875 571**

**RAPPORT DE LA GERANCE A PRESENTER A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2022**

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation les propositions suivantes :

- La transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée.
- La modification du siège social

Vous avez désigné aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 6 Avril 2022, la Société PTBG ET ASSOCIES en qualité de Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

Nous avons demandé en outre à la Société PTBG ET ASSOCIES, de bien vouloir établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à votre disposition au siège social.

Si vous décidez cette transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée, il vous appartiendra :

- de statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur l'octroi d'avantages particuliers,
- de modifier l'adresse du siège social
- de modifier corrélativement les statuts
- d'adopter après lecture le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme,
- de désigner le Président de la Société sous sa nouvelle forme.

\* \* \*

Nous vous invitons à approuver par votre vote le texte des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Nous vous rappelons que la transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

FAIT A PERCY EN NORMANDIE (50410)

LE 31 MAI 2022

LA GERANCE

  
Lionel Chauhon.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
COUTANCES  
Le 02/06/2022 Dossier 2022 00054661, référence 5004P04 2022 A 01766  
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**CARROSSERIE CHARDRON**  
**Société par actions Simplifiée**  
**Au capital de 38.112,25 EUROS**  
**Siège social : 17 rue Jean le Couturier**  
**PERCY 50410 PERCY EN NORMANDIE**  
**R.C.S. COUTANCES 392 875 571**

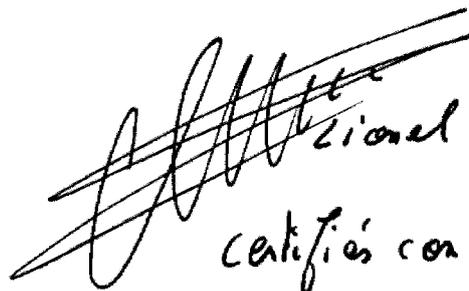
---

**STATUTS**

*Mis à jour aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 31 Mai 2022*

---

« Certifiés conformes »  
Le Président

  
Lionel Charbon  
certifiés conforme 19 feuillets.

#### **ARTICLE 4 OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Constructeur automobile
- Activité de carrosserie tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion
- Construction de véhicules, vans et remorques

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

---

### **TITRE II** **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

A la constitution de la Société, les associés ont apporté une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F) en numéraire.

- |  |           |
|--|-----------|
| - Monsieur Lionel CHARDRON a apporté<br>la somme de CINQUANTE MILLE francs, ci | 50.000 F  |
| - Monsieur Bernard CHARDRON a apporté<br>la somme de CENT MILLE francs, ci     | 100.000 F |
| - Madame Solange CHARDRON a apporté<br>la somme de CENT MILLE francs, ci       | 100.000 F |

---

**Total égal au montant des apports  
en numéraire, ci**

**250.000 F**

Cette somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) a été déposée le 5 Octobre 1993 à un compte couvert au nom de la Société en formation à la banque CAISSE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE.

- Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître LEFRANC, notaire, en date du 18 Décembre 1998, Monsieur Bernard CHARDRON et Madame Solange CHARDRON ont procédé à la donation, respectivement, de MILLE (1.000) actions numérotées de 501 à 1.500 et NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (996) actions numérotées de 1.505 à 2.500, qu'ils détenaient dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON à Monsieur Lionel CHARDRON.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2011, il a été procédé à l'apport en pleine propriété, par Monsieur Lionel CHARDRON, des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales, numérotées de 999 à 2.498, qu'il détenait dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON à la société ANROSO, Société à responsabilité Limitée en formation au capital de 720.000 €, dont le siège social est sis à CAEN (14), 4 boulevard Georges Pompidou, en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (50) du 24 janvier 2012, Monsieur Bernard CHARDRON et Madame Solange CHARDRON ont cédé la totalité de leur participation, savoir UNE (1) part chacun, numérotées 2.499 et 2.500, qu'ils détenaient dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (50) du 217 septembre 2013, il a été procédé à l'apport en pleine propriété par Monsieur Lionel CHARDRON des NEUF CENT QUATRE VING DIX NEUF (999) parts sociales numérotées 1 à 998 et 2.499 qu'il détenait dans le capital de la société CARROSSERIE CHARRON à la société ANROSO, Société à responsabilité Limitée au capital de 720.000 € dont le siège social est sis 4 Boulevard George Pompidou 14000 CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,25 €) et est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions nominatives, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire arrondie à QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €), chacune numérotées de 1 à 2.500 conformément à la loi.

## **ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS**

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au

Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1.** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

**2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique sera le conjoint de l'associé décédé.

A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

**4.** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

**5.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

---

**TITRE III**  
**TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

---

**ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

*Définitions*

Les Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de toutes catégories sont librement négociables et cessibles, sous réserve des dispositions ci-dessous et des règles existantes ou des engagements souscrits par ailleurs. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

(b) Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la négociation et la cession des actions et titres financiers s'opèrent sans restriction, sous réserve des règles existantes ou des engagements souscrits par ailleurs. Si la Société comprend plusieurs Associés, les articles 12 à 15 ci-dessous sont applicables.

(c) Pour les besoins des présents statuts :

- les termes "Cession" ou "Céder" signifient tout transfert direct ou indirect en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, attribution, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, dissolution sans liquidation, donation, liquidation de régime matrimonial, succession, location, opération entraînant un transfert universel de patrimoine, scission ou échange ;

- les termes "Contrôle" et "Contrôler" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 I du code de commerce ;

- le terme "Expert" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des Associés, cédant ses Titres, et les autres Associés concernés. Lorsque les Associés concernés (y compris l'Associé cédant) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent. Tous les autres Associés concernés (y compris l'Associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible. L'Expert devra s'efforcer de notifier son évaluation aux Associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;

- le terme "Tiers" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un Associé ou la Société ;

- le terme "Titres" désigne (i) les actions, (ii) toutes valeurs mobilières, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au point ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières.

(d) Pour le calcul du nombre de Titres, dans le cadre des dispositions visées aux articles 10.3 à 10.5 ci-dessus, les résultats seront arrondis au nombre entier le plus proche.

(e) Pour les besoins de l'article 14 ci-dessus, le Président fournira à l'Associé qui souhaite Céder tout ou partie de ses Titres, l'identité et l'adresse des Associés.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 13 CESSIONS LIBRES**

(a) Les Titres ne peuvent être Cédés librement (sans application des dispositions visées aux articles 14 et 15 ci-après) que dans les cas suivants :

- les Cessions effectuées (i) par un Associé personne morale au profit d'une société du même groupe, c'est-à-dire une société qu'il Contrôle, qui le Contrôle ou qui est Contrôlée par la même société que celle qui le Contrôle, ou (ii) par un Associé fonds d'investissement à tout autre fonds d'investissement ayant la même société de gestion ou une société de gestion appartenant au même groupe que sa propre société de gestion au sens du paragraphe (i) ci-avant, ou (iii) par un Associé personne physique à une société qu'il Contrôle exclusivement et dont il est le seul dirigeant (ensemble les « **Affiliés** » de l'Associé concerné) ;

à la condition toutefois, s'agissant des Cessions au titre des paragraphes (i) et (iii) ci-dessus, (a) que le cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'Associé cédant, qui se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une des sociétés de son groupe répondant alors aux critères cités au paragraphe précédent, les Titres de la Société que le cessionnaire détiendrait, préalablement à la date à laquelle ledit cessionnaire cesserait de répondre aux critères précités et (b) qu'il ait justifié des engagements ainsi pris au Président de la Société au préalable ;

- les Cessions portant sur 100% du capital de la Société ;
- les Cessions pour lesquelles l'ensemble des Associés aurait valablement renoncé par écrit, et ce y compris par avance, à leurs droits au titre des articles 14 et 15 ci-après.

(b) Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

## **ARTICLE 14 PREEMPTION**

### **1. Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice de tous les associés.**

**2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées par la cession,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

**3.** En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.

**4.** Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la notification faite par le cédant au Président, pour notifier au Président, l'exercice ou le non exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

**5.** La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié au vendeur l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions offertes à la vente dans le même délai de DEUX (2) mois.

**6.** Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.

**7.** Avant l'expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au paragraphe 5 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention des bénéficiaires du droit de préemption de préempter et la justification des moyens de paiement.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

**8.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 5 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 15 AGREMENT**

**1.** Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.**

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que cette clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article « Préemption » ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

3 - Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

**2.** La notification faite en application du paragraphe 2 de l'article « Préemption » vaut demande d'agrément.

**3.** Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'Assemblée Générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**5.** En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

**7.** Par exception à la clause d'agrément ci-dessus et sous réserve du respect du droit de préemption applicable en toute hypothèse, l'Associé Majoritaire est libre de céder les actions qu'il détient. Cette liberté, totale, ne saurait connaître aucune restriction, du fait notamment de la qualité de non-associé du cessionnaire.

**8.** La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à des valeurs mobilières émises par la Société.

**9.** La clause d'agrément s'appliquera également à tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 16 SORTIE CONJOINTE**

**1.** La décision de l'Associé Majoritaire de la Société de céder la totalité de ses actions à un tiers cessionnaire entraîne l'obligation pour tous les associés de vendre à leur tour leurs actions au cessionnaire, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande, et sous réserve d'avoir préalablement respecté, s'il y a lieu, les procédures de préemption et d'agrément stipulées aux articles « Préemption » et « Agrément » des présents statuts.

Pour l'application de la présente clause, le projet de l'Associé Majoritaire doit être notifié à chaque associé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article « Préemption » des statuts dans un délai d'UN (1) mois pour permettre la mise en œuvre du présent article.

Ces cessions seront alors réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par l'Associé Majoritaire.

**2.** Réciproquement, dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire vend ses actions, chacun des autres associés a la possibilité de demander le rachat de ses propres actions aux mêmes conditions et modalités, en s'associant à la vente des actions de l'Associé Majoritaire.

Chacun des autres associés dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la notification stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, pour faire connaître au Président de la Société, sa décision de s'associer à la vente. Passé ce délai, l'associé non cédant est réputé renoncer à son droit de s'associer à la vente de l'Associé Majoritaire.

**3.** Chacun des associés signataire des présents statuts consent en conséquence à l'Associé Majoritaire une promesse de cession de ses actions, ainsi qu'un mandat irrévocable au Président de la Société de les représenter, s'il y a lieu, à l'acte de cession.

Chaque nouvel associé est réputé, du seul fait de son inscription en compte, adhérer d'office aux présents statuts, et par conséquent consentir la présente promesse de cession de ses actions.

## **ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

---

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

## **ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### *Désignation*

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

### *Durée des fonctions*

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée librement par décision prise par l'Assemblée Générale.

La décision de rémunération est communiquée au Commissaire aux Comptes.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL**

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

**Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, s'il en existe un.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Règlementées » des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société atteint les seuils légaux (nombre de salariés au cours de l'exercice, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

## **ARTICLE 22 REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-67 et suivants et R.2323-67 et R.2323-78 du Code du travail auprès du Président.

---

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

## **ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société.

## **ARTICLE 24 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE**

**1.** Les Assemblées Ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un-quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les Assemblées Extraordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

**2. Les décisions collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité (1/2) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

**Les décisions collectives Extraordinaires**, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, **sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 25 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

**1.** Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

**2.** En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

**3.** En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite par le Président huit (8) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

**4.** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**5.** Tout associé pourra participer au vote par vision conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.

**6.** Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

## **ARTICLE 26 ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance.

Au cours de l'Assemblée Générale, tout associé peut être assisté de son Conseil.

## **ARTICLE 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

## **ARTICLE 28 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

---

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

## **ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 30 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 31 AFFECTATION DES RESULTATS**

**1.** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**3.** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

---

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 32 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

---

## **TITRE VIII**

### **PACTES D'ASSOCIES**

---

#### **ARTICLE 33 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES**

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action (s).

---

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS**

---

#### **ARTICLE 34 CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.